



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4569 relative au projet de construction de serres agricoles avec panneaux photovoltaïques d'une surface de plancher de 36 764 m² pour mise en culture, 8 route de Sautuges Nord sur la commune de Le Temple (33), demande reçue complète le 1^{er} mars 2017, accompagnée d'une notice environnementale datée de mars 2017 et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de serres agricoles avec panneaux photovoltaïques sur une surface de plancher de 36 764 m², pour installation d'une production d'asperges et de fraises ;

Considérant que ce projet relève des rubriques :

- 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares,
- 30 du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres cultivées, en zone A du Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune présentant un réseau hydrographique dense (crastes, fossés de drainage, canaux...) et classée en zone de répartition des eaux,
- dans un paysage à dominante sylvicole présentant quelques secteurs agricoles
- à plus de 6 km des sites Natura 2000 les plus proches et distant des continuités écologiques majeures identifiées ;

Considérant que l'exploitant dispose de forages déclarés pour l'irrigation des terres et que le projet prévoit la mise en place d'un système d'irrigation de type goutte à goutte ;

Considérant que le projet, compte tenu des réglementations applicables à son autorisation aura à faire la preuve d'une gestion satisfaisante des eaux pluviales ainsi que de la compatibilité des prélèvements d'eau avec les enjeux du classement en zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'il appartient au Maître d'ouvrage de respecter, dans le cadre de son projet agricole, les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au Maître d'ouvrage de s'assurer de la limitation de l'impact visuel de son projet et qu'en cas de recours à des plantations, il lui appartient, par le choix d'espèces champêtres

d'essences locales non invasives et non allergènes de veiller aux enjeux liés à la santé et à la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ainsi que des réglementations applicables, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable** sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres agricoles avec panneaux photovoltaïques d'une surface de plancher de 36 764 m² pour mise en culture, 8 route de Sautuges Nord sur la commune du Temple (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE**

Michaële LE SAOUT